



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE HAUTE-CORSE

PREFECTURE
DIRECTION DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES
DOSSIER SUIVI PAR : SIDPC
TELECOPIE : 04 95 32 71 18
MEL : crise2@haute-corse.pref.gouv.fr

Arrêté PREF2B/CAB/SIDPC/N° 49
en date du 23 septembre 2015

Relatif à la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de la Haute-Corse sur les communes de Linguizzetta, Tallone, Pancheraccia, Giuncaggio, Antisanti, Aléria, Aghione, Ghisonaccia, Prunelli di Fiumorbu, Serra di Fium'Orbu, Ventiseri, Palasca, Urtaca, Novella, Belgodere, Occhiatana, Ville di Paraso, Costa, Monticello, Spelncato, Ile-Rousse, Santa Reparata di Balagna, Feliceto, Muro, Avapessa, Cateri, Nessa, Sant Antonino, Pigna, Corbara, Aregno, Algajola, Lavatoggio, Montegrosso, Lumio, Calvi, Calenzana, Moncale et Zilia.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.211-3 relatif aux mesures de limitation des usages des l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur THIRION en qualité de préfet du département de la Haute-Corse ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Corse approuvé en 2009 ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur de l'office d'équipement hydraulique de la Corse ;
- VU l'avis du comité hydrique en date du 08 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le nombre de jours consécutifs sans pluie significative et le caractère élevé des températures maximales observées ;

CONSIDERANT l'état actuel et prévisible des ressources en eau souterraines et superficielles notamment du fleuve Fium'Orbu dans le sud de la Plaine Orientale et du fleuve Figarella en Balagne ;

CONSIDERANT que, en cas de période de sécheresse, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Restrictions et limitations d'usage de l'eau

Sont prescrites les restrictions et limitations d'usages de l'eau suivantes :

<i>Mesures à appliquer</i>	
Mesures de restriction des usages de l'eau	<p><u>Sont interdits à toute heure les usages suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le lavage des véhicules, y compris à l'occasion d'opérations de préparation ou de réparation, en dehors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, hors véhicules professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques, - le remplissage des piscines privées à usage familial, y compris les remplissages nocturnes de complément, - le lavage des bateaux à l'eau douce, hors bateaux professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques, - l'arrosage par aspersion des pelouses, des espaces verts publics et privés et des jardins d'agrément, - le lavage ou l'arrosage des terrasses et voies de circulation privées. - le lavage des voies de circulation publiques. <p><u>Sont interdits entre 8 h et 20 h les usages suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage par dispositif de type « goutte à goutte » des pelouses, des espaces verts publics et privés et des jardins d'agrément, - l'arrosage des jardins potagers, - l'arrosage des terrains de sport, terrains de golfs, pépinières et jardins publics, <p><u>Sont interdits entre 11 h et 16 h les usages suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des cultures fourragères
Mesures de limitation des prélèvements dans les cours d'eau	<p><u>Sont interdits à toute heure :</u></p> <p>Les prélèvements d'eau dans les cours d'eau à des fins non-prioritaires, quel que soit le mode de prélèvement (pompage, captage gravitaire, etc.) sur les cours d'eau suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Fium'Orbu - la Figarella <p><i>Au titre du présent arrêté, on entend par usage prioritaire de l'eau : l'alimentation en eau potable et l'abreuvement du bétail.</i></p>

ARTICLE 2 : Communes concernées

Les communes concernées par les restrictions d'usages listées à l'article 1 sont les suivantes :

Sud de la Plaine Orientale :

Linguizzetta, Tallone, Pancheraccia, Giuncaggio, Antisanti, Aléria, Aghione, Ghisonaccia, Prunelli di Fium'Orbu, Serra di Fium'Orbu, Ventiseri.

Balagne :

Palasca, Urtaca, Novella, Belgodere, Occhiatana, Ville di Paraso, Costa, Monticello, Speloncato, Ile Rousse, Santa Reparata di Balagna, Feliceto, Muro, Avapessa, Cateri, Nessa, Sant Antonino, Pigna, Corbara, Aregno, Algajola, Lavatoggio, Montegrosso, Lumio, Calvi, Calenzana, Moncale, Zilia.

ARTICLE 3 : Durée des restrictions et limitations d'usages de l'eau

Les restrictions d'usages listées à l'article 1 du présent arrêté restent en vigueur jusqu'à nouvelle décision. Elles seront levées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe décrites à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fait l'objet d'une notification auprès des mairies des communes citées à l'article 2 du présent arrêté. Celles-ci procèdent à son affichage et prennent toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par un communiqué dans la presse locale.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Corse.

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Corte et Calvi, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le chef du service interdépartementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents commissionnés au titre de la police de l'eau, les maires des communes de Linguizzetta, Tallone, Pancheraccia, Giuncaggio, Antisanti, Aleria, Aghione, Ghisonaccia, Prunelli di Fium'Orbu, Serra di Fium'Orbu, Ventiseri, Palasca, Urtaca, Novella, Belgodère, Occhiatana, Ville di Paraso, Costa, Monticello, Speloncato, Ile-Rousse, Santa Reparata di Balagna, Feliceto, Muro, Avapessa, Cateri, Nessa, Sant Antonino, Pigna, Corbara, Aregno, Algajola, Lavatoggio, Montegrosso, Lumio, Calvi, Calenzana, Moncale, Zilia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Alain THIRION

ANNEXE 1

COMMUNES CONCERNEES PAR DES RESTRICTIONS D'USAGE DE L'EAU

